LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Recommandation 457 (2021)¹ Solidarité territoriale: quel rôle pour les régions?

- 1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe se réfère :
- a. à l'article 3.1, à l'article 4.6 et à l'article 9 (en particulier à son paragraphe 5) de la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° $^{122, \text{ ci-après la «Charte»}}$;
- b. au Commentaire contemporain du Congrès sur le rapport explicatif de la Charte européenne de l'autonomie locale adopté le 7 décembre 2020 par le Forum statutaire;
- c. à la Recommandation 455 (2021) du Congrès sur les problèmes récurrents recensés dans les évaluations consécutives aux missions de suivi et d'observation d'élections du Congrès (période de référence 2017-2020);
- d. aux priorités du Congrès pour 2021-2026, et en particulier la priorité a. des sociétés résilientes : réponses locales et régionales efficaces aux crises de santé publique; et la priorité c. des sociétés cohésives : réduire les inégalités sur le terrain;
- e. à la Recommandation Rec(2005)1 du Comité des Ministres aux États membres relative aux ressources financières des collectivités locales et régionales;
- f. à la Recommandation CM/Rec(2011)11 du Comité des Ministres aux États membres sur le financement des nouvelles compétences des collectivités locales par des autorités de niveau supérieur;
- g. à la Recommandation 362 (2014) du Congrès sur les ressources financières adéquates pour les collectivités locales;
- h. à la Recommandation 427 (2018) du Congrès «Faire face à la dette : les collectivités locales en difficulté financière»;
- *i.* à la Recommandation 438 (2019) du Congrès «Une répartition équitable de l'impôt dans les zones transfrontalières : conflits potentiels et possibilités de compromis»;
- j. au Programme des Nations Unies de développement durable à l'horizon 2030, en particulier à l'objectif 10 «Inégalités réduites» et à l'objectif 16 «Paix, justice et institutions efficaces».

2. Le Congrès souligne que:

a. les États sont confrontés à divers défis de nature sociale, économique et environnementale qui influent sur les liens économiques et sociaux qui existent traditionnellement entre les régions et au sein de celles-ci. La pandémie de covid-19 a aggravé plusieurs de ces difficultés, en particulier s'agissant des systèmes de santé publics et des répercussions économiques, affectant de manière inégale de nombreuses régions européennes et leurs subdivisions. La nécessité d'une meilleure politique de cohésion territoriale et d'une solidarité territoriale plus grande est cruciale, notamment entre les régions centrales et périphériques des États membres;

b. tandis que les gouvernements nationaux ont vu leur champ d'action se réduire du fait des difficultés économiques, du rôle croissant de l'Union européenne et de la décentralisation, la redistribution des services et des ressources financières entre les régions peut contribuer au développement territorial. Face à ces nouveaux défis, il est nécessaire de promouvoir de nouvelles méthodes, en redéfinissant les pouvoirs souverains des États, en renforçant leur rôle dans des domaines tels que la sécurité et la péréquation financière, tout en élargissant le rôle des collectivités locales et régionales dans des domaines d'action locale tels que les transports, la santé, l'éducation et l'environnement;

- c. dans ce contexte, les régions jouent un rôle crucial en tant qu'intermédiaires entre les niveaux national et local dans la réduction des disparités territoriales, en poursuivant un large éventail de politiques (re)distributives en coopération avec divers acteurs aux niveaux infraétatique et supranational. Au moyen de nouveaux instruments de péréquation, les autorités régionales peuvent répondre efficacement aux divers défis auxquels leurs territoires sont confrontés aujourd'hui, afin de garantir une plus grande solidarité territoriale entre les régions.
- 3. Compte tenu de ce qui précède, le Congrès demande que le Comité des Ministres invite les autorités nationales respectives des États membres du Conseil de l'Europe:
- a. à impliquer les régions dans les politiques de solidarité territoriale en déléguant une partie des compétences aux autorités régionales afin de mettre en place des procédures de péréquation financière ou des mesures équivalentes en tant que méthode classique d'aide aux collectivités locales plus fragiles, conformément à la Charte européenne de l'autonomie locale et, en particulier, aux dispositions de son article 9;
- b. à protéger les collectivités locales financièrement plus fragiles en mettant en place un système d'assistance pécuniaire au profit de certaines d'entre elles dans des conditions données, au moyen de procédures de péréquation financière fondées sur des critères clairs et transparents en vertu de l'article 9.5 de la Charte;
- c. à promouvoir les politiques de solidarité territoriale en consultation avec les autorités locales et régionales, conformément à l'article 4.6 de la Charte en liaison avec l'article 9.6, notamment sur les visions communes de solidarité territoriale et sur les meilleures stratégies pour assurer une plus grande solidarité territoriale au sein des régions et entre elles, en mettant en perspective l'interdépendance et la coopération entre les différents territoires;

^{1.} Discussion et approbation par la Chambre des régions le 16 juin 2021 et adoption par le Congrès le 17 juin 2021, 3° séance (voir le document CPR(2021)40-05, exposé des motifs), rapporteur: Harald SONDEREGGER, Autriche (R, PPE/CCE).

- d. à soutenir le renforcement des capacités des régions à concevoir et à mettre en place des mesures de solidarité territoriale afin de réduire les écarts de richesse et d'accessibilité aux services publics au sein des régions et entre elles, en jetant ainsi les bases d'un modèle de développement durable;
- e. à appeler les États membres qui avaient émis une réserve à l'article 9.5 de la Charte à ratifier le cas échéant cette disposition.
- 4. Le Congrès appelle le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe à tenir compte, dans leurs activités relatives aux États membres du Conseil de l'Europe, de la présente recommandation et de son exposé des motifs.

